



Règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement

Approuvé en Conseil général du 30 mars 2012

Sommaire

Cadre légal et réglementaire.....	Page 3
-----------------------------------	--------

1- Règlement

Objectifs du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL).....	Page 4
Les principes généraux.....	Page 4
Les aides consenties.....	Page 5
La saisine du FSL.....	Page 6
La commission technique.....	Page 6
Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL).....	Page 8
L'aide à la médiation locative (AML).....	Page 8
Financement.....	Page 9
Publication et recours.....	Page 9

2- Les aides du FSL dans le cadre de l'accès

Dépôt de garantie	Fiche n° 1
Assurance habitation	Fiche n° 2
Loyer du mois d'entrée dans les lieux	Fiche n° 3
Frais d'agence	Fiche n° 4
Frais de branchement de compteurs	Fiche n° 5
Frais de déménagement	Fiche n° 6
Frais d'équipement ménager et/ou mobilier	Fiche n° 7
Dettes locatives antérieures	Fiche n° 8

3- Les aides du FSL dans le cadre du maintien

Dettes de loyer et/ou de charge	Fiche n° 9
Fourniture d'énergie	Fiche n° 10
Dettes facture d'eau	Fiche n° 11
Dettes facture de téléphone	Fiche n° 12
Dettes assurance habitation	Fiche n° 13
Dettes concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement	Fiche n° 14

4- Annexes

Barème INSEE du revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté à 60 % selon le type de ménage	Annexe 1
Les associations Départementales et CIAS habilités à effectuer de l'aide à la médiation locative.	Annexe 2

Cadre Légal et réglementaire

- Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses article L 1614-7, R 1614-40-1, R 1614-40 et R 1614-40-4 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier son article R 261-1 ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et en particulier ses article 1er, 4 et 6 modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004-art 65,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,
- Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 modifié relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fond de solidarité pour le logement
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ,
- Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.
- Vu la délibération n° 09-350 du 20 avril 2009 du Conseil général de la Lozère confiant la gestion administrative, comptable et financière à la Caisse commune de Sécurité Sociale de la Lozère
- Considérant, l'avis du comité de pilotage du Plan Départemental pour l'Accès au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) en date du 24 janvier 2012.
- Considérant, la délibération n° CG_12_1101 du Conseil général de la Lozère

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, **confie au département la responsabilité de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement** incluant les aides en faveur du maintien des flux d'énergie d'eau et de téléphone.

Le présent règlement est arrêté :

Article n° 1 : Les Objectifs du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Toute personne ou famille en situation régulière sur le territoire français éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par le présent règlement pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. Cette aide est subsidiaire et ne doit pas se substituer aux procédures et autres dispositifs existants.

Article n° 2 : Les principes généraux :

2-1 Les bénéficiaires du Fonds :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde les aides prévues dans le cadre des fiches annexées au présent règlement à toutes les personnes ou familles qui sont :

- Locataires, sous locataires, résidents de logements foyers dans des biens meublés ou non meublés et que le bailleur soit une personne physique ou morale participant ou non financièrement au FSL.
- Des propriétaires accédant à la propriété ou ayant la jouissance de leur bien mais qui sont dans l'incapacité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des charges collectives ou au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de ce logement.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigé.

2-2 : Les conditions de résidence :

Les aides accordées ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département. Par contre, l'aide ne peut être accordée que si le logement dans le cadre de l'accès ou du maintien se situe dans le Département de la Lozère.

Il appartient au demandeur qui quitte le Département de saisir le fonds de solidarité du Département d'accueil.

2-3 : Règle de confidentialité :

La personne ou la famille qui s'adresse au FSL a droit à la protection de sa vie privée. Dès lors, les informations concernant la situation familiale, économique et sociale des demandeurs et portées à la connaissance des personnes qui instruisent ou examinent les dossiers, doivent demeurer confidentielles à l'égard de tiers. Il ne peut bien évidemment être fait état en dehors de la commission du contenu des délibérations.

2-4 : Les conditions liées au logement :

Aucune aide dans le cadre de l'accès ne pourra être accordé si le logement a été déclaré par comme insalubre ou non décent.

Dans le cadre du maintien, aucune aide ne sera accordée si le logement a été déclaré insalubre. Par contre, des aides pourront être accordées dans le cadre du maintien pour les logements qualifiés de non décent (sous réserve que des démarches aient été engagées auprès du bailleurs) et seront examinés au cas par cas par la commission technique.

Article n° 3 : Les aides consenties :

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage.

3-1 Le champs d'intervention du FSL :

Le Fonds de solidarité pour le logement apporte des aides sous forme de prêt sans intérêt et de subventions, dans le cadre :

Accès	<ul style="list-style-type: none">- Dépôt de garantie (Fiche n° 1)- Assurance Habitation (Fiche n° 2)- Loyer d'entrée dans les lieux (Fiche n° 3)- Frais d'agence (Fiche n° 4)- Frais de branchement de compteurs (Fiche n° 5)- Frais de déménagement (Fiche n° 6)- Frais d'équipement ménager ou mobilier (Fiche n° 7)- Dette locative antérieure (Fiche n° 8)
Maintien	<ul style="list-style-type: none">- Dette de loyer et/ou de charges (Fiche n° 9)- Dette d'énergie (Fiche n° 10)- Dette facture d'eau (Fiche n° 11)- Dette facture téléphone (Fiche n° 12)- Dette d'assurance habitation (Fiche n° 13),- Dette concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement (Fiche n° 14)

Le cautionnement : Afin de permettre aux personnes qui ont été dans des parcours de logement d'urgence et qui sont en capacité d'être orientées vers un logement autonome par une commission ad'hoc (SIAO, DALO...) mais qui ne présentent pas les garanties suffisantes envers les bailleurs, le FSL pourra être mobilisé en cautionnement du paiement de loyer.

La mise en jeu de la garantie s'applique à la date de signature du bail dans la limite des 6 premiers mois et la dette est constituée un mois après la première échéance impayée. Le bailleur devra saisir le FSL dans un délai de deux mois à compter de la date de constitution de la dette.

La garantie est limitée au 1er loyer initial + les charges sur les 6 premiers mois du bail, à l'exclusion de toute pénalité, indemnité ou remboursement lié à la dégradation, de tous intérêts et frais d'action de recouvrement. Elle est accordée au bailleur et pourra faire l'objet d'un remboursement du locataire au travers de retenues sur les prestations de la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

En cas d'abandon du logement par le locataire cautionné, la garantie ne sera acquise qu'à condition que le bailleur engage la procédure pour récupérer le logement occupé.

3-2 : Les ressources des ménages :

Les aides consenties sont soumises aux ressources de l'ensemble des personnes constituant le ménage quelle que soit leur nature. Le plafond d'éligibilité est calculé en fonction du barème défini et revu annuellement (voir annexe n° 2).

Sont exclus des ressources : L'aide personnalisée au Logement (APL), l'allocation logement (AL), l'Allocation de rentrée scolaire (ARS), l'allocation d'Éducation de l'enfant handicapée (AEEH) et ses compléments et les allocations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

3-3 : Le versement des aides et recouvrement des prêts :

Ces modalités sont fixées directement dans les fiches annexes. Toutefois, il est à noter comme principes généraux :

- Que les aides accordées sont versées directement à l'organisme débiteur ou à l'organisme prêteur,
- Que dans le cadre d'un prêt, il ne peut être consenti qu'à un taux de 0 % et que la durée maximale ne pourra excéder 24 mois.,
- Que le remboursement des prêts pourra être prélevé directement sur les prestations familiales, dans le cadre d'une contractualisation avec la famille ou par prélèvement automatique sur compte bancaire.

En cas de difficulté pour un usager dans le cadre d'un remboursement de prêt, ce dernier pourra sur simple recours gracieux, saisir la commission technique pour qu'elle réétudie la nature de l'aide accordée.

La commission technique peut en cas de difficulté à recouvrer une créance transformer la nature de l'aide accordée.

Article n° 4 : La saisine du FSL :

4-1- Pour instruction des dossiers :

Le Fonds de solidarité pour le logement est géré par la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) – Quartier des carmes – BP 26 – 48000 MENDE.

La saisine du fonds peut être réalisée :

1. Par la personne ou la famille en difficultés ;
2. Avec l'accord de cette personne ou famille, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;
3. Par l'organisme payeur de l'allocation logement,
4. Ou par le Préfet (DDT) qui reçoit notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation du bail en application de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée.

Quel que soit le mode de saisine du fonds une évaluation sociale d'un travailleur social (qu'il soit du Département ou de tout organisme ou association habilitées) est nécessaire pour l'instruction du dossier. Cette évaluation doit être dûment signée par le travailleur social.

Le détail de la procédure interne de transmission des dossiers entre le département et la Caisse Commune de Sécurité Sociale est détaillé dans l'annexe n° 1.

Article 5 - La commission technique :

5-1 : Les membres :

Chaque demande est examinée par une commission technique composée de représentants des services du Conseil général et de la Caisse Commune de Sécurité Sociale qui donnent un avis motivé au Président du Conseil général sur la nature et le montant des aides pouvant être accordées.

Cette commission se réunit à minima 2 fois par mois.

5-2 : Les décisions prises par la commission :

Le Conseil général ayant confié la gestion administrative, comptable et financière du Fonds de Solidarité Logement à la Caisse commune de sécurité sociale par convention, c'est cette dernière qui notifie la décision au demandeur ou à son représentant dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Si une demande présente un caractère d'urgence (la notion d'urgence sera laissée à l'appréciation des membres de la commission au vu de la situation sociale de l'usager), le dossier technique doit être envoyé sans délai par fax et/ou mail au service d'action sociale et de lutte contre les exclusions du Département et à la Caisse Commune de Sécurité sociale.

L'évaluation technique sera réalisée par les 2 parties, la décision de principe sera apportée dans un délai de 48h00 ouvrées au travailleur social porteur de la demande. La Caisse commune de sécurité sociale notifie la décision prise au demandeur ou à son représentant. Le comité technique entérine lors de la session suivante, l'aide accordée qui est ainsi notée dans le compte rendu de l'instance.

Tout refus de la commission sera motivé par les considérant de droits et/ou les considérant de faits.

5-3 : Les recours à l'encontre des décisions rendues par la commission :

Toute décision de rejet peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les conditions de droit commun.

5-3-1 : Le recours gracieux :

Préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux est adressé par courrier au Président du Conseil général dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du comité technique à l'adresse suivante :

Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère
Fonds de Solidarité pour le Logement
Quartier des Carmes
48000 MENDE

Le comité réexamine le dossier ainsi que le recours présenté par l'usager et donne son avis au Président du Conseil général. Ce dernier rend sa décision dans les deux mois qui suivent le recours.

Toute décision de la commission après recours, devra être motivée par les considérant de droits et de faits.

5-3-2 : Le recours contentieux :

En cas d'échec du recours gracieux, le litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes qui pourra être saisi dans un délai de deux mois :

Tribunal administratif de Nîmes
16 Avenue Feuchères
CS 8801030941
NIMES cedex 09

5-3-3: Liens entre le comité technique du FSL et la CCAPEX :

Conformément au règlement de la CCAPEX approuvé le 13, janvier 2011 :

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) a pour objectif de coordonner au mieux l'action des partenaires locaux concernés par la thématique des personnes défavorisées. Elle rend des avis notamment auprès du Conseil général, dans le cadre des aides financières ou des mesures d'accompagnement social lié au logement.

Le FSL devra informer la CCAPEX des situations d'impayés locatifs :

- Lorsqu'elle a ou va refuser une aide dans le cadre d'un impayé de loyer,
- Lorsqu'elle a ou va refuser une aide dans le cadre de l'accès à un nouveau logement, pour une personne ayant un impayé locatif dans un précédent logement,
- En cas d'incident pour le paiement dans le remboursement d'un prêt FSL précédemment accordé.

Article n° 7 : les mesures d'accompagnement social lié au Logement (ASLL)

L'accompagnement social lié au logement est un outil que des travailleurs sociaux ou des associations habilitées et/ou agréées à cet effet sollicitent pour favoriser, faciliter et accélérer l'insertion d'une personne ou d'un ménage dans un logement.

Cette mesure peut être mobilisée dans le cadre de l'accès ou du maintien dans le logement.

Les objectifs de cet accompagnement doivent être contractualisés avec l'utilisateur. A titre d'exemple les objectifs peuvent être : de définir le projet « logement » avec le ménage, de les aider dans les démarches administratives, de permettre l'accès aux droits, de les aider à l'appropriation du logement etc...

Les associations sont financées au regard du nombre de mesures exercées mais aussi en fonction de la durée de la mesure. Les associations doivent présenter un bilan de chaque mesure à la commission.

Les clauses particulières spécifiques liées à ces mesures sont dûment contractualisées entre le département et les associations au travers de conventions. Un bilan global d'activité sera transmis chaque année aux services du Conseil général.

Article n° 8 : L'aide à la médiation Locative (AML)

L'aide à la médiation locative (AML) est un outil qui a pour objectif de faciliter l'acte d'intermédiation, entre propriétaire et locataire.

Par conventionnement avec le Département, les associations d'insertion et le Centre Intercommunal d'action sociale de la communauté de communes de Coeur-Lozère mobilisent des logements en vue de leur occupation par les bénéficiaires du PDALPD, c'est à dire :

- Les personnes dépourvues de logement,
- Les personnes menacées d'expulsions sans relogement,
- Les personnes en centres d'hébergement ou sortants d'hébergement ou logés temporairement,
- Les personnes exposées à des situations d'habitat insalubres ou dans de l'habitat précaire,
- Les personnes victimes de violences familiales,

- Les personnes confrontées à un cumul de difficultés économiques et d'insertion sociale,
- Les personnes en précarité énergétique, c'est à dire qui ont des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou des conditions d'habitat,
- Les personnes logées dans des conditions insatisfaisantes : en situation de cohabitation subie ou en situation de surpeuplement dans leur logement.

L'association ou le CIAS prend à bail (ou en mandat de gestion) auprès des bailleurs privés ou publics pour un nombre de logement fixé par convention et s'engage à ne pas percevoir, pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) prévue à l'article 1 de la loi N° 91-1406 du 31 décembre 1991.

Les clauses financières et spécifiques liées à ces mesures sont dûment contractualisées entre le département et les associations au travers de conventions.

Article n° 9 : Financement

Les fonds consacrés au FSL sont après déduction des charges de fonctionnement prévues par la convention de gestion prioritairement affectés à :

- 80 % du financement des aides prévues à l'article 3 du présent règlement ;
- 20 % au financement des mesures d'accompagnement social mentionnées à l'article 6 du présent règlement ainsi qu'aux suppléments de gestion locative des associations et autres organismes chargés de l'aide à la médiation locative.

Article n° 10 : Publication et recours :

Le présent règlement, après avoir été approuvé par le comité de pilotage du PDALPD et la commission permanente du Conseil général (compétente pour délibérer sur le Fonds de solidarité pour le logement) sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général et fera l'objet d'un affichage au sein du Département.

Comme le prévoit les dispositifs de droit commun, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères - CS 8801030941-NIMES cedex 09 dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de publication.

Fait à Mende, le

Les aides du FSL Dans le cadre de l'accès



FSL – ACCES

Nature de la Demande :

DEPOT DE GARANTIE

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à régler la totalité ou une partie du dépôt de garantie.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois et ne pourra excéder un mois de loyer « nu ».

Dans le cadre de situations sociales de surendettement ou de situations sociales spécifiques la commission se réserve le droit d'accorder l'aide en subvention

Païement de l'aide

L'aide est directement versée au propriétaire bailleur.

Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 2 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par année civile. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide pour la prise en charge de la caution dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances de la non restitution par le bailleur du dépôt de garantie précédent et motiver les circonstances particulières qui justifient une nouvelle saisine du fond.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides par année civile.

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB du propriétaire bailleur,
- Le RIB de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Le FSL n'intervient que de façon subsidiaire pour le public non éligible au dispositif loca pass (1 % du logement).

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

- 1- Contexte de la demande : situation de relogement, agrandissement de la famille etc...
- 2- Raisons de non restitution de la caution précédente.

FSL – ACCES

Nature de la Demande :

ASSURANCE HABITATION

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge tout ou partie des cotisations d'assurance habitation

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 6 mois et/ou de subvention.

Païement de l'aide

L'aide est versée directement à l'assureur.

Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 2 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par année civile. Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Deux devis de prestataires,
- Le RIB de l'allocataire.

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre à la CCSS le RIB du fournisseur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

La demande n'est pas recevable s'il s'agit d'un arriéré de cotisation. Il doit s'agir d'un premier ou nouveau contrat. L'utilisateur devra fournir au moins 2 devis d'assureurs.

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

FSL – ACCES

Nature de la Demande :**LOYER D'ENTREE DANS LES LIEUX****Objet de l'aide :**

Lors de l'entrée dans un logement et en l'absence d'allocation logement : l'aide est destinée à régler la totalité ou une partie du loyer « nu », c'est à dire sans les charges, que le bail soit en location ou en sous location par un organisme agréé.

Il sera accordé une aide dans le cadre du paiement d'un double loyer, uniquement si le déménagement correspond à un choix de l'usager de limiter ses charges liées au logement (taille du logement plus adapté à ses besoins, réduction du montant du loyer, logement mieux isolé ou dans le cadre d'une insertion professionnelle).

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de subvention et/ou de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois.

L'aide est subsidiaire aux allocations logement non versées par la Caisse commune de sécurité sociale lors du premier mois de loyer. Le montant de l'aide ne peut excéder le montant des droits ouverts par l'usager au titre des allocations logements. Les aides accordées dans le cadre des doubles loyers seront octroyées prioritairement en prêt.

Néanmoins, si l'usager n'ouvre pas droit à une prestation logement, ou que ses droits aux dites prestations ne sont pas connus au moment du dépôt de la demande, la commission technique évalue la situation de l'usager au vu des éléments recueillis dans le cadre de l'évaluation sociale.

Paiement de l'aide

Le paiement de l'aide est directement versé au propriétaire bailleur.

Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 2 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par année civile. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aide dans l'année civile.

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- L'attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB de l'allocataire,
- Le RIB du propriétaire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

La demande n'est pas recevable s'il y a une prestation logement pour ledit mois.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Dans le cas d'une demande d'aide pour un double loyer : préciser le montant de l'ancien loyer ainsi que les motivations du changement de résidence de l'usager (rapprochement professionnel, familial, réduction du montant du loyer, des charges énergétiques etc...).

FSL – ACCES

Nature de la Demande :

FRAIS D'AGENCE

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des frais d'agence.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois. Son montant ne pourra excéder l'équivalent d'un mois de loyer « nu ».

Dans le cadre de situations sociales de surendettement l'aide sera accordée en subvention.

Païement de l'aide

L'aide est directement versée à l'agence.

Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 2 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par année civile. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds .

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides par année civile

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- L'attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB de l'allocataire et du propriétaire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

FICHE n° 4 (suite)

Conditions spécifiques
Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.
Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale
Pas d'éléments spécifiques.

FSL – ACCES

Nature de la Demande :

FRAIS DE BRANCHEMENT DE COMPTEURS

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge les frais de branchement de compteur d'électricité, d'eau ou de gaz.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme d'une subvention forfaitaire de 30 € pour le branchement d'un compteur.

Païement de l'aide

L'aide est directement versée au fournisseur d'énergie.

Fréquences / règles de cumul

Le cumul d'ouverture de compteurs pour un même accès est possible mais une seule fois par année civile et dans le mois qui suit l'entrée dans les lieux.

Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide au titre de l'ouverture d'un compteur dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds.

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB du fournisseur d'énergie,
- La facture correspondant à la demande.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

FSL – ACCES

Nature de la Demande :

FRAIS DE DEMENAGEMENT

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des frais de déménagement dans le département.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois. L'aide est forfaitaire et subsidiaire à toute autre forme d'aide de droit commun.

Pour une prestation réalisée par un prestataire : le montant de l'aide ne pourra excéder 50 % du devis le moins onéreux présenté par le demandeur dans la limite du forfait de la Caisse Commune de Sécurité Sociale dans le cadre des aides au déménagement.

Dans le cadre d'une location de véhicule : l'aide ne pourra excéder 80 % du devis le moins onéreux.

Pour les situations sociales de surendettement, l'aide sera accordée en subvention

Païement de l'aide

L'aide est directement versée au prestataire.

Fréquences / règles de cumul

Une seule aide sera accordée par année civile et devra être sollicitée avant l'entrée dans les lieux. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide au titre d'un déménagement dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent une nouvelle saisine du fonds .

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

Constitution du dossiers

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- 2 devis de prestataires,
- Le RIB de l'allocataire.

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre à la CCSS le RIB du fournisseur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

FICHE N°6 (suite)

Conditions spécifiques

La demande n'est pas recevable s'il s'agit d'un accueil temporaire dans la famille ou chez un tiers, l'aide est accordée uniquement dans le cadre de l'accès à un logement autonome que ce soit en location ou en sous location auprès d'une association agréée.

Sont considérés comme frais de déménagement : les prestations réalisées par un professionnel, par une association d'insertion mais aussi la location d'un véhicule utilitaire.

L'usager devra fournir deux devis de prestataires dont un réalisé auprès d'une association d'insertion ou caritative. Si aucune association ne réalise cette prestation dans le périmètre géographique, deux devis seront produit auprès de tiers du secteur privé.

Le logement pour lequel la prise en charge des frais de déménagement est demandé ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

FSL – ACCES

Nature de la Demande :

FRAIS D'EQUIPEMENT MENAGER ET/OU MOBILIER

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge les frais d'équipement en matériel dit de première nécessité, y compris les frais de livraison s'il y a lieu.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois et/ou de subvention. Cette aide est subsidiaire à toute autre forme d'aide de droit commun.

Paieement de l'aide

L'aide est directement versée au fournisseur.

Fréquences / règles de cumul

Une seule aide sera accordée par année civile avant l'entrée dans les lieux, c'est à dire dans le cadre de l'installation. Si des circonstances particulières, justifient une demande dans les deux mois qui suivent l'entrée dans les lieux, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances qui motivent ce délai.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- 2 devis de prestataires,
- Le RIB de l'allocataire.

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre à la CCSS le RIB du fournisseur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

L'aide est accordée de façon subsidiaire à un prêt d'équipement de la CCCSS. Elle peut être mobilisée en complément.

Le matériel de 1ère nécessité s'entend par appareil de cuisson, réfrigérateur, lave linge, table, chaises, meubles de rangement et couchage. Sont exclus de l'aide : les téléviseurs, appareils hifi et vidéo, les téléphones portables, les canapés qui n'ont pas vocation à faire l'objet de meuble de couchage, le petit électroménager et tout autre équipement considéré comme accessoire par le comité technique. De fait, la liste ne pouvant être exhaustive, le comité au vu de l'évaluation sociale procédera individuellement à l'analyse de ce qu'il convient de considérer comme meuble de 1ère nécessité pour chaque situation.

L'utilisateur devra fournir deux devis de prestataires dont un réalisé auprès d'une association d'insertion ou caritative. Si aucune association ne peut fournir le matériel d'équipement ménager et/ou mobilier, deux devis devront être produits auprès de deux fournisseurs.

L'intervention du FSL dans le cadre des frais d'équipements ménager et/ou mobilier concerne exclusivement l'accès au logement.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Les besoins d'équipement ménager et/ou mobilier devront être déclinés du plus au moins indispensable, par le demandeur sur avis motivé du travailleur social.

FSL – ACCES

Nature de la Demande :

DETTE LOCATIVE ANTERIEURE

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie d'une dette de loyer et/ou de charges concernant un logement quitté. Que la personne ait été locataire, sous locataire de son logement ou accédant à la propriété.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt et/ou de subvention mais conditionnée à la mise en place d'un plan d'apurement auprès de l'ancien bailleur.

Païement de l'aide

L'aide est versée directement au bailleur.

Fréquences / règles de cumul

Une seule aide à demander avant l'entrée dans un nouveau logement ou dans le courant du premier mois.

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB de l'ancien propriétaire et de l'allocataire,
- L'attestation de l'ancien bailleur notifiant un impayé de loyer,
- Le plan d'apurement de la dette négocié avec l'ancien bailleur,
- Le formulaire de la CCSS, pour que les allocations logements soient versées en tiers payant au nouveau bailleur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

Lorsque le FSL intervient dans ce cadre et afin de mettre en œuvre des mesures préventives à la constitution d'une nouvelle dette, le FSL soumettra le versement de cette aide à une obligation contractualisée avec l'utilisateur pour le versement direct des

allocations logement au nouveau bailleur.

L'aide ne pourra être accordée que dans les conditions définies ci-dessous :

- le nouveau logement devra correspondre aux besoins de l'usager en taille,
- Le nouveau loyer devra s'avérer compatible avec les ressources du demandeur,
- Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Préciser si le bénéficiaire faisait l'objet d'une procédure d'expulsion.

Les aides du FSL

Dans le cadre du maintien



FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

DETTES DE LOYER ET/OU DE CHARGES

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une dette de loyer et/ ou des charges du logement en cours d'occupation. Que la personne soit locataire, sous locataire de son logement ou accédant à la propriété.

L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois et/ou de subvention.

Païement de l'aide

L'aide est versée directement au propriétaire bailleur du logement.

Fréquences / règles de cumul

La demande peut intervenir lorsqu'il y a l'équivalent de 2 mois de loyer plein d'impayés ou 3 mois de loyers résiduels. Une seule aide peut être accordée par année civile.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Constitution du dossiers

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Le RIB du propriétaire et de l'allocataire,
- L'attestation du bailleur notifiant un impayé de loyer,
- Le plan d'apurement de la dette de loyer négocié avec le bailleur,
- L'attestation de reprise de paiement du loyer courant par le locataire ou un historique donnant le détail des paiements.
- S'il y a lieu, le formulaire de la CCSS, pour que les allocations logements soient versées en tiers payant au bailleur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil

Conditions spécifiques

L'aide sera accordée sous réserve d'un accord avec le bailleur sur l'apurement de la dette au travers de la mise en place d'un plan d'apurement. La reprise du paiement du loyer doit être effective.

Lorsque le FSL intervient dans ce cadre et afin de mettre en œuvre des mesures préventives à la constitution d'une nouvelle dette et/ou à une augmentation de cette dernière, le FSL soumettra le versement de cette aide à une obligation contractualisée avec l'utilisateur pour le versement direct des allocations logement au bailleur si cette mesure n'a pas déjà été mise en place.

Le logement ne doit pas avoir été déclaré insalubre.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Préciser si une procédure d'expulsion est en cours et si le propriétaire perçoit en direct les allocations logement.

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

FOURNITURE D'ENERGIE

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des charges d'énergie (fuel, bois, gaz, électricité, granulé etc...). L'octroi de l'aide est conditionnée par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

Nature de l'aide :

Sous forme de subvention et/ou de prêt.

Païement de l'aide

L'aide est versée au fournisseur d'énergie mais dans le cadre d'une avance du bailleur l'aide pourra être versée directement à ce dernier.

Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais :

Dans le cadre d'une dette d'énergie (EDF – GDF etc...): le FSL intervient pour une facture non honorée, dans la limite d'un délai de 6 mois après réception de la facture. Après analyse technique du dossier, le comité se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès du fournisseur.

Dans le cadre d'une fourniture d'énergie: La demande doit être faite sur devis du fournisseur, le FSL n'intervient qu'une fois pour une même livraison.

Constitution du dossiers

Si la personne est allocataire de la CCSS:

Pour une dette d'énergie :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée ou l'attestation du bailleur faisant état d'une avance énergétique,
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

Pour une fourniture d'énergie :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le devis du fournisseur d'énergie
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

FICHE N° 10 (suite)

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme une pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

A compter de la date de dépôt du dossier auprès du FSL, le consommateur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité prévu à l'article L 115-3 et au deuxième alinéa de l'article R 261-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'évaluation doit clairement indiquer que la demande est faite pour éviter une coupure énergétique.

S'il s'agit d'une dette énergétique auprès d'un fournisseur : l'aide sera accordée sous réserve de la mise en place d'un plan d'apurement auprès du fournisseur.

Sont exclues les consommations à titre professionnel.

Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Indiquer si un échelonnement de la dette a été négocié avec le fournisseur : Montant, nombre de mois.

Indiquer l'impact de la consommation du ménage sur les prélèvements futurs (ex au lieu de 40 € par mois d'électricité, la consommation du ménage représente des mensualités de 80 €).

Préciser en fin d'évaluation si la demande est réalisée pour éviter une coupure énergétique.

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

DETTE FACTURE D' EAU

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'un impayé d'eau. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

Nature de l'aide :

Sous forme de subvention et/ou de prêt .

Paie ment de l'aide

L'aide est versée directement au fournisseur mais dans le cadre d'une avance du bailleur l'aide pourra être versée directement à ce dernier.

Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais le FSL n'intervient qu'une fois pour une même facture non honorée et dans la limite de 2 mois après réception de la facture. Après analyse technique du dossier le comité se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès du fournisseur.

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée ou l'attestation du bailleur faisant état d'une avance des frais pour l'eau,
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

FICHE N° 11 (suite)

Conditions spécifiques

Sont exclus les abonnements et consommations à titre professionnel.

Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Indiquer si un échelonnement de la dette a été négocié avec le fournisseur : Montant, nombre de mois.

Indiquer l'impact de la consommation du ménage sur les prélèvements futurs (ex au lieu de 40 € par mois, la consommation du ménage représente des mensualités de 80 €).

Préciser en fin d'évaluation si la demande est réalisée pour éviter une coupure d'eau.

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

DETTE FACTURE DE TELEPHONE

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une facture impayée d'un opérateur pour l'accès à la téléphonie du logement occupé.

Nature de l'aide :

Sous forme de prêt et/ou de subvention

Païement de l'aide

L'aide est versée directement aux fournisseurs qui ont conventionnés avec le Département.

Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais le FSL n'intervient qu'une fois pour une même facture et dans la limite de 2 mois après réception de la facture.

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée.
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

FICHE N° 12 (suite)

Conditions spécifiques

Sont exclus les abonnements et consommations à titre professionnel.
Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.

Sont à exclure les dettes pour téléphone mobile, l'accès à la téléphonie étant lié au logement occupé.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

DETTE D 'ASSURANCE HABITATION

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une dette concernant l'assurance habitation. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

Nature de l'aide :

Sous forme de subvention et/ ou de prêt.

Paie ment de l'aide

L'aide est versée directement à l'assureur.

Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides. Une seule demande peut être présentée par année civile.

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de l'avis à payer, ou de l'échéance ou de la facture (attention l'aide ne pourra être accordé sur présentation d'un quittance de paiement)
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

Conditions spécifiques

La dette doit correspondre à la contractualisation d'une assurance pour l'habitation principale. Après analyse technique du dossier le comité se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès de l'assureur.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

FSL – MAINTIEN

Nature de la Demande :

DETTE CONCERNANT LES ORDURES MÉNAGERES OU DES TAXES LIÉES AU LOGEMENT

Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des impayés en matière d'ordures ménagères et/ou de taxes liées au logement. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

Nature de l'aide :

Sous forme de prêt et/ou subvention.

Paie ment de l'aide

L'aide est directement versée à l'émetteur de la créance (collectivité territoriale, bailleurs, trésor public...)

Fréquences / règles de cumul

Une seule demande peut être présentée au cours de l'année civile.

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Photocopie du titre impayé,
- Copie du plan d'apurement négocié avec le créancier,
- Le RIB de l'émetteur de la créance et de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

FICHE N° 14 (suite)

Conditions spécifiques

L'aide sera accordée sous réserve d'un accord avec le créancier sur l'étalement de la dette et ne pourra être consentie que si le reste à vivre ne permet pas à l'usager d'assumer la totalité de l'échéancier.

Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

Annexes



Barème INSEE du revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté à 60 % selon le type de Ménage

Revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté selon le type de ménage

	Seuil à 60 %
Personnes seules	954
Familles monoparentales, un enfant de moins de 14 ans	1 240
Familles monoparentales un enfant de 14 ans ou plus	1 431
Couples sans enfant	1 431
Couples un enfant de moins de 14 ans	1 717
Couples un enfant de 14 ans ou plus	1 908
Couples deux enfants de moins de 14 ans	2 003
Couples deux enfants, dont un de moins de 14 ans	2 194
Couples deux enfants de plus de 14 ans	2 385

Champ : France métropolitaine, ménages dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2009.

Pour les autres compositions familiales (famille monoparentales avec plusieurs enfants ou couples avec plus de deux enfants) le seuil sera majoré de 285 € par enfant supplémentaire, quelque soit son âge.

A noter : Ce barème est donné à titre indicatif, il fera l'objet d'une actualisation régulière en fonction des données publiées par l'INSEE sur la base du revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté à 60 %.

Les Associations Départementales et CIAS habilitées à effectuer de l'aide à la médiation locative

Nom de l'organisme	Adresse	Contact
Association Quoi de 9	2, Place Paul Comte 48400 FLORAC	Tél : 04 66 45 17 17
Association la Traverse	2, avenue George Clémenceau 48000 MENDE	Tél : 04 66 49 21 75
Association Yvonne MALZAC	8, avenue de la gare 48000 MENDE30	Tél : 04 66 65 21 92
Centre Intercommunal d'Action sociale	20 allée Raymond Fages 48000 MENDE	Tél : 04 66 94 20 03